

VILLE DE DUMBEA

PG-176/10

SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE SUD

17 JUIN 2010

Contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2010

L'an deux mille dix le 15 JUIN à 17h30, le conseil municipal, ~~légalement convoqué en~~ application de l'article L.121-10 du code des communes, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Mr Georges NATUREL, maire de Dumbéa.

<u>Date de convocation</u>	Étaient présents :	
Le 7 juin 2010	BLAISE Daniel	1 ^{er} adjoint
	FALELAVAKI Henriette	2 ^{ème} adjoint
	BARREAU Georges-Bernard	3 ^{ème} adjoint
	MONNERET Armelle	4 ^{ème} adjoint
	TAUTUU Amasio	5 ^{ème} adjoint
	RIVATON Ghislaine	6 ^{ème} adjoint
	FONG Jean-Claude	7 ^{ème} adjoint
	METUA Patricia	8 ^{ème} adjoint
	VAIAGINA Léon	9 ^{ème} adjoint
	TUIHANI Sylvia	10 ^{ème} adjoint
	ZEOULA Andrée	Conseiller municipal
	MARTIN Christian	Conseiller municipal
	FOISNON Gisèle	Conseiller municipal
	SIULI Sita	Conseiller municipal
	CASTEL Suzanne	Conseiller municipal
	GUERRY André	Conseiller municipal
	PORTERAT Arlène	Conseiller municipal
	CHARDON Edgar	Conseiller municipal
	VAYSSET Jean-Pierre	Conseiller municipal
	MULIAKAAKA Silipéléto	Conseiller municipal
	PECQUEUX Olivier	Conseiller municipal
	MARANT Bernard	Conseiller municipal
	FLEJO Jean-Yves	Conseiller municipal
	LUCAS Robert	Conseiller municipal
	MALFAR-GOGO Muriel	Conseiller municipal
<u>Date d'affichage</u>	Ont donné procuration :	
Le 8 juin 2010	THAO VICKHAM Jean	à M. André GUERRY
	WAHEO Ernest	à M. Christian MARTIN
	MOURGUET Françoise	à Mme Gisèle FOISNON
	BASTIEN-THIRY Pascale	à Mme Andrée ZEOULA
	CRESSELY Valérie	à M. Jean-Pierre VAYSSET
	SAINT-MARC Ida	à M. Bernard MARANT
	KIKANOI Valélia	à M. Jean-Yves FLEJO
<u>Nombre de conseillers : 35</u>	Étaient absents :	
Nombre de présents : 26	SELUI Sapolina	Conseiller municipal
Nombre de votants : 33	COVACHO Jean-Louis	Conseiller municipal
Pour : 33		
Contre : 00		
Abstention(s) : 00		
Adoptée à l'unanimité		

DELIBERATION N° 2010/176
relative à l'extension des compétences du
Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) et à la refonte de ses statuts

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 15 juin 2010,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 163-15 et L. 163-17,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Païta n°2006/29 du 27 avril 2006, de Nouméa n°2006/635 du 18 mai 2006, de Dumbéa n°201/06 du 18 mai 2006 et du Mont-Dore n°46/06/V du 24 mai 2006 décidant de constituer du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal à vocation multiple ayant pour objet l'étude du renforcement de l'intercommunalité du Grand Nouméa, l'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la Ville,

VU l'arrêté n° 690/DIRAG/SAJ du 3 juillet 2006 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « syndical intercommunal du Grand Nouméa »,

VU l'arrêté n° 1314/PJ/SAJ du 21 décembre 2007 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé «syndicat intercommunal du Grand Nouméa»,

VU la délibération du comité syndical du SIGN n°2010/14 du 25 mai 2010 portant extension des compétences du SIGN et refonte de ses statuts,

VU la note explicative de synthèse n° 2010/ 25 du 11 mai 2010,

La commission municipale des finances et de l'administration générale entendue en séance du 2 juin 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} / APPROBATION DE L'EXTENSION DES COMPETENCES DU SIGN

Est approuvée, à compter du 1^{er} juillet 2010, l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, sur le territoire des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta :

- à la création et à la gestion du service public de fourrière pour véhicules et animaux, à compter du transfert par la commune de Nouméa, des moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement,
- à la gestion et l'exploitation du service public de tri, du transport, du traitement, du stockage et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- à l'étude, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage d'adduction d'eau potable de la Tontouta pour le renforcement de l'alimentation en eau potable.

A cet effet, l'actif et le passif du syndicat de communes pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération du Grand Nouméa et du syndicat intercommunal dénommé «S.I.V.U. des Eaux du Grand Nouméa » sont intégralement repris par le SIGN.

ARTICLE 2 / REFONTE DES STATUTS

Les statuts refondus de ce syndicat tels que joints en annexe sont approuvés.

ARTICLE 3 / DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS

Sont désignés pour représenter la commune au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, les personnes dont les noms suivent :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Georges Naturel	Olivier Pecqueux
Daniel Blaise	Jean-Paul Fong

ARTICLE 4 / VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 5 / EXECUTION

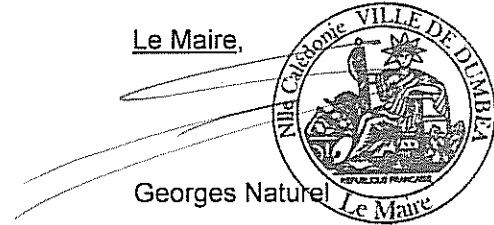
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province sud, notifiée au SIGN et aux communes du Mont-Dore, de Nouméa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 JUIN 2010

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 15 JUIN 2010

Le Maire,



Georges Naturel Le Maire

DESTINATAIRES :

SAG	-	1
SERVICE FINANCES ET SOLDE	-	2
DST	-	1
CA	-	1
SIGN	-	1
VILLE DE NOUMEA	-	1
VILLE DU MONT-DORE	-	1
VILLE DE PAITA	-	1
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
TPS	-	1

SYNDICAT DE COMMUNES A VOCATION MULTIPLE S.I.G.N.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Nouvelle-Calédonie

STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES à vocation multiple relevant des articles L 163-1 et suivants du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

PREAMBULE

Les communes du Grand Nouméa sont confrontées à des problèmes de développement qui affectent l'organisation de l'espace, tant urbain que rural, de leur territoire avec toutes les conséquences qui en résultent pour la protection de l'environnement, et au plan économique, social et culturel. Conscientes des impératifs de rééquilibrage en termes d'habitat, d'activité et de services, impératifs qui impliquent une solidarité accrue entre elles, les communes de *Dumbéa*, *Mont-Dore*, *Nouméa* et *Païta* décident de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa » (SIGN) et désigné ci-après par le terme « le syndicat ».

<h3>TITRE I DISPOSITIONS GENERALES</h3>

Article 1er – Constitution et dénomination

En application des articles L. 163-1 et suivants du code de communes de la Nouvelle-Calédonie, il est institué entre les communes de Dumbéa, du Mont-Dore, de Nouméa et de Païta, un syndicat intercommunal à vocation multiple, établissement public de coopération intercommunale, recevant la dénomination suivante :

« *Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa* » (SIGN).

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

I -. L'étude du renforcement de l'intercommunalité du Grand Nouméa.

Notamment :

- la coordination avec les actions communales en tant qu'elles participent avec le volet intercommunal d'une politique d'agglomération,
- le secrétariat des comités de pilotage,
- l'animation des comités techniques,
- le suivi et l'évaluation du contrat,
- l'élaboration et le suivi du plan de formation des acteurs de la politique de la ville,
- l'étude et la constitution d'un centre de ressources.

V – Réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire

1° - Une fourrière intercommunale.

La création et la gestion du service public de fourrière pour véhicules et animaux, à compter du transfert par la commune de Nouméa, des moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

VI – Traitement des déchets ménagers

La gestion et l'exploitation du service public de tri, du transport, du traitement, du stockage et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés à l'échelle de l'agglomération du Grand Nouméa (Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta).

VII – Adduction en Eau

L'étude, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage d'adduction d'eau potable de la Tontouta pour le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand Nouméa.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé 41-43, rue de Sébastopol, Etage B1, 98800 Nouméa.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du comité syndical ne peut être porteur que d'une procuration.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Le comité syndical peut, à la demande d'un sixième de ses membres, délibérer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même membre du comité syndical ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du comité syndical.

Article 7 – Attributions du comité

Le comité est l'organe délibérant du syndicat.

Il élit en son sein le président du syndicat et, le cas échéant, un bureau.

Il administre par ses délibérations le syndicat.

A ce titre, il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment, sans que cette liste soit exhaustive toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il approuve les comptes rendus d'activités.

Il définit et vote les programmes d'activités annuels.

Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Il adopte le règlement intérieur et ses modifications.

Il autorise toutes les conventions utiles à la réalisation de son objet.

Il délibère sur la souscription de tout emprunt, l'acceptation ou le refus des dons et legs, les acquisitions ou aliénations de biens immobiliers.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 – Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat peuvent provenir :

- de la contribution des communes syndiquées ;
- du produit de la gestion des biens meubles ou immeubles du syndicat ainsi que de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- des subventions, avances, fonds de concours ou participation qui lui sont attribués par l'Etat ainsi que toutes autres personnes publiques ou privées, les recettes de mécénat et concours de toute nature ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des emprunts ;
- des produits financiers ;
- des recettes fiscales affectées au syndicat ;
- des redevances pour services rendus ;
- des produits divers.

Les dépenses sont notamment :

- toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant au fonctionnement des instances du syndicat ainsi qu'aux compétences exercées par celui-ci ;
- des dépenses éventuellement supportées en application et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.322-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 – La contribution des communes membres

La clé de répartition des quotes-parts des communes membres, hors contrats en cours transférés, est déterminée par le rapport suivant :

$$= \frac{\text{Dotation initiale du FIP fonctionnement de chaque commune de l'année n-1}}{\text{Dotations initiales cumulées du FIP fonctionnement des quatre communes de l'année n-1}}$$

Article 12 – Comptable assignataire

Le receveur du syndicat est le trésorier de la province Sud.

Article 13 – Rémunération des fonctions de membre du comité syndical

Les fonctions des membres du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

Article 18 – Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

La décision de retrait est prise par le Haut Commissaire.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

Article 19 – Dissolution et liquidation

Le syndicat est dissous :

- soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
- soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du congrès et du Conseil d'Etat.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2010

L'an deux mille dix le 15 JUIN à 17h30, le conseil municipal, légalement convoqué en application de l'article L.121-10 du code des communes, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **Mr Georges NATUREL, maire de Dumbéa.**

	<u>Étaient présents :</u>	
	BLAISE Daniel	1 ^{er} adjoint
<u>Date de convocation</u>	FALELAVAKI Henriette	2 ^{ème} adjoint
	BARREAU Georges-Bernard	3 ^{ème} adjoint
Le 7 juin 2010	MONNERET Armelle	4 ^{ème} adjoint
	TAUTUU Amasio	5 ^{ème} adjoint
	RIVATON Ghislaine	6 ^{ème} adjoint
	FONG Jean-Claude	7 ^{ème} adjoint
	METUA Patricia	8 ^{ème} adjoint
	VAIAGINA Léon	9 ^{ème} adjoint
	TUIHANI Sylvia	10 ^{ème} adjoint
	ZEOULA Andrée	Conseiller municipal
	MARTIN Christian	Conseiller municipal
	FOISNON Gisèle	Conseiller municipal
	SIULI Sita	Conseiller municipal
	CASTEL Suzanne	Conseiller municipal
	GUERRY André	Conseiller municipal
	PORTERAT Arlène	Conseiller municipal
	CHARDON Edgar	Conseiller municipal
	VAYSSET Jean-Pierre	Conseiller municipal
	MULIAKAAKA Silipéléto	Conseiller municipal
	PECQUEUX Olivier	Conseiller municipal
	MARANT Bernard	Conseiller municipal
<u>Date d'affichage</u>	FLEJO Jean-Yves	Conseiller municipal
	LUCAS Robert	Conseiller municipal
Le 8 juin 2010	MALFAR-GOGO Muriel	Conseiller municipal
<u>Nombre de conseillers : 35</u>	<u>Ont donné procuration :</u>	
	THAO VICKHAM Jean	à M. André GUERRY
	WAHEO Ernest	à M. Christian MARTIN
Nombre de présents : 26	MOURGUET Françoise	à Mme Gisèle FOISNON
	BASTIEN-THIRY Pascale	à Mme Andrée ZEOULA
Nombre de votants : 33	CRESELY Valérie	à M. Jean-Pierre VAYSSET
Pour : 33	SAINT-MARC Ida	à M. Bernard MARANT
Contre : 00	KIKANOI Valélie	à M. Jean-Yves FLEJO
Abstention(s) : 00		
	<u>Étaient absents :</u>	
Adoptée à l'unanimité	SELUI Sapolina	Conseiller municipal
	COVACHO Jean-Louis	Conseiller municipal

DELIBERATION N° 2010/177

relative à la dissolution du syndicat de communes pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération du Grand Nouméa

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 15 juin 2010,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 163-18,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du Mont-Dore n°29/05/VI du 9 juin 2005, de Païta n°2005/43 du 14 juin 2005, de Nouméa n°2005/760 du 15 juin 2005 et de Dumbéa n°213/05 du 16 juin 2005 portant création du syndicat de communes pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération du Grand Nouméa, portant approbation de ses statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet le traitement des déchets de l'agglomération du Grand Nouméa,

VU l'arrêté n° 177/DIRAG/05 du 4 juillet 2005 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant les communes de l'agglomération du Grand Nouméa à créer et à adhérer à un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « syndicat de communes pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération du Grand Nouméa,

VU la délibération du comité syndical du SIGN n° 2010/14 du 25 mai 2010 portant extension des compétences du SIGN et refonte de ses statuts,

VU la délibération n°2010/176 du 15 juin 2010 relative à l'extension des compétences du syndicat intercommunal du grand Nouméa et à la refonte de ses statuts,

VU la note explicative de synthèse n° 2010/25 du 11 mai 2010,

La commission municipale des finances et de l'administration générale entendue en séance du 2 juin 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est consenti à la dissolution du syndicat de communes pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération du grand Nouméa au 1^{er} juillet 2010.

L'actif et le passif du syndicat sera repris par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée au SIVU pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération du grand Nouméa et aux communes du Mont-Dore, de Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 JUIN 2010

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 15 JUIN 2010

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAG	-	1
SERVICE FINANCES ET SOLDE	-	2
DST	-	1
CA	-	1
SIVU DES OM	-	1
VILLE DE NOUMEA	-	1
VILLE DU MONT-DORE	-	1
VILLE DE PAITA	-	1
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
TPS	-	1

DELIBERATION N° 2010/178

relative à la dissolution du syndicat intercommunal dénommé «S.I.V.U. des Eaux du Grand Nouméa»

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 15 juin 2010,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 163-18,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Païta n°98/40 du 30 avril 1998, du Mont-Dore n°28/98/V du 26 mai 1998 et de Nouméa n°98/447 du 11 juin 1998 relatives à la création du syndicat intercommunal à vocation unique des « Eaux du grand Nouméa », portant approbation de ses statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages destinés à la création et au renforcement de nouvelles ressources en eau potable,

VU l'arrêté n° 1368 du 6 août 1998 du délégué du gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique de Nouméa, Mont-Dore et Païta dénommé «SIVU des Eaux du Grand Nouméa»,

VU la délibération du conseil municipal de Dumbéa n°64/98 du 12 novembre 1998 relative à l'adhésion de la Commune de Dumbéa au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des "Eaux du Grand Nouméa",

VU l'arrêté n° 1368 du 6 août 1998 du délégué du gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique de Nouméa, Mont-Dore et Païta dénommé « SIVU des Eaux du Grand Nouméa »,

VU l'arrêté n°684 du 20 avril 1999 du délégué du gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, autorisant l'admission de la commune de Dumbéa au sein du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « S.I.V.U. des Eaux du Grand Nouméa »,

VU la délibération du comité syndical du SIGN n° 2010/14 du 25 mai 2010 portant extension des compétences du SIGN et refonte de ses statuts,

VU la délibération du conseil municipal n°2010/176 du 15 juin 2010 relative à l'extension des compétences du syndicat intercommunal du grand Nouméa et à la refonte de ses statuts,

VU la note explicative de synthèse n° 2010/25 du 11 mai 2010,

La commission municipale des finances et de l'administration générale entendue en séance du 2 juin 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est consenti à la dissolution du syndicat intercommunal dénommé «S.I.V.U. des Eaux du Grand Nouméa» au 1^{er} juillet 2010.

L'actif et le passif du syndicat sera repris par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée au S.I.V.U. des Eaux du Grand Nouméa et aux communes du Mont-Dore, de Nouméa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

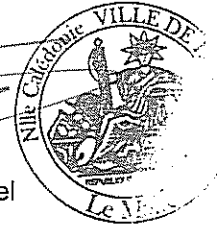
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 JUIN 2010

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 15 JUIN 2010

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAG	-	1
SERVICE FINANCES ET SOLDE	-	2
DST	-	1
CA	-	1
SIVU EGN	-	1
VILLE DE NOUMEA	-	1
VILLE DU MONT-DORE	-	1
VILLE DE PAITA	-	1
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
TPS	-	1

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES AFFAIRES
GENERALES

EM

NOTE EXPLICATIVE
DE SYNTHESE

OBJET : Approbation de la dissolution des Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) des Eaux et des Déchets Ménagers et extension des attributions du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)

P. J. : - 3 projets de délibérations
- 1 exemplaire des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa

Afin d'améliorer l'efficacité de fonctionnement des 3 syndicats intercommunaux du Grand Nouméa (SIGN, SIVU des eaux et SIVU des déchets), il a été décidé fin 2008 de procéder à la fusion des trois structures.

La procédure choisie par les membres des comités syndicaux a été celle de la « dissolution – extension » qui consiste à dissoudre les deux SIVU (par délibération des conseils municipaux et arrêté du représentant de l'Etat) et d'étendre dans le même temps les compétences de la 3^{ème} structure, à savoir le SIGN, créé en mai 2006.

La concomitance entre les dissolutions des deux SIVU et de l'extension du périmètre du SIGN est donc nécessaire.

Dès lors, la chronologie de la procédure proposée aux communes de l'agglomération est la suivante :

1. Délibération du comité syndical sur l'extension des attributions du SIGN ;
2. Notification de la délibération du SIGN aux 4 conseils municipaux ;
3. Délibérations des conseils municipaux sur la dissolution des deux SIVU et sur l'extension des attributions du SIGN ;
4. Arrêtés du Haut-commissaire portant dissolution des deux SIVU et extension des attributions du SIGN.

La modification des statuts du SIGN constitue donc la 1^{ère} étape de cette procédure. Or, après étude du cabinet chargé de l'assistance juridique du syndicat, il est apparu opportun que cette modification des statuts du SIGN, telle que présentée en annexe, soit l'occasion d'une amélioration de leur rédaction dans le sens d'une mise en conformité avec les dispositions du Code des communes de Nouvelle-Calédonie, et d'une meilleure lisibilité des règles statutaires. Ainsi, les modifications proposées en annexe portent essentiellement sur un nombre de délégués et suppléants plus important, une diminution de la contribution financière de la commune et une mutualisation des moyens. Ces corrections s'inscrivent dans une logique de développement intercommunal visant, à terme, la construction d'une communauté d'agglomération.

Enfin, la nouvelle clef de répartition proposée pour la contribution financière de chacune des communes membres, hors contrats en cours transférés, est déterminée par le rapport suivant :

= Dotations initiales du FIP fonctionnement de chaque commune de l'année n-1
Dotations initiales cumulées du FIP fonctionnement des quatre communes de l'année n-1.

Ainsi, la présente note explicative de synthèse a-t-elle déjà été proposée et les délibérations correspondantes votées par le Conseil Municipal réuni en séance du 27 octobre 2009. Cependant, la Ville de Nouméa n'a pas délibéré dans le délai statutaire des 40 jours suivant l'adoption des nouveaux statuts du SIGN par le comité syndical, rendant ainsi nulles et non avenues les délibérations des autres communes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver à nouveau la dissolution des Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique des Eaux et des Déchets Ménagers, l'extension des attributions du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa et la désignation des représentants communaux au sein du comité syndical de la structure.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Dumbéa, le 11 mai 2010
Le Maire,
Georges Naturel